(3)

Protocole d'accord 1990

Entre les organisations soussignées :

Syndicat des Médecins de la Martinique (Fédération des Syndicats Médicaux des Antilles et de la Guyane) représenté par Messieurs les docteurs Saint-Aimé, FAGOUR, DESIRÉ, BAPTE ELANA, DORAIL, POPULO.

d'une part

et le Syndicat des Secrétaires Médicaux de la Martinique C.G.T.M. représenté par Mlles YANG-TING Monique, MAUVOIS Micheline, KANDO Marie-Michèle assistées de Mlle JACARIA Camille et LAMON Jocelyn Secrétaires Généraux de la C.G.T.M.

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article premier - Les salaires du personnel établis par la grille annexée à la Convention Collective signée le 3 Juillet 1987, modifié par les protocoles d'accord des 14 avril 1988 et 8 juin 1989, seront modifiés de la façon suivante :

La valeur du point d'indice au premier septembre mil neuf cent quatre-vingt dix passe de 41,00 Fr à 43,05 Fr soit une majoration de 5%.

Art. 2 - La prime de transport passe d'un forfait mensuel de 150 F à 180 francs

Art. 3 - Il est convenu que les dispositions nécessaire à la mise en place du régime de prévoyance seront prises dans l'immédiat

Art. 4 Le présent protocole prend effet à compter du premier septembre mil neuf cent quatre vingt dix

Fait à Fort-de-France, le 13 Septembre 1990

Pour le Syndicat des Médecins
Docteurs ELANA
SAINT-AIMÉ
FAGOUR
DESIRE
BAPTE
DORAIL
POPULO

Pour la C.G.T.M.
M. YANG-TING
M. MAUVOIS
M. KANDO
C. JACARIA
J. LAMON